4 rue Léon Jost - 75855 PARIS CEDEX 17

N° 13273	
Dr A	
Audience du 11 décembre 2018	

Décision rendue publique par affichage le 5 février 2019

LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE,

Vu, enregistrée au greffe de la chambre disciplinaire nationale le 22 juillet 2016, la requête présentée par Mme B ; Mme B demande à la chambre d'annuler la décision n° D.06/16, en date du 6 juillet 2016, par laquelle la chambre disciplinaire de première instance de Lorraine de l'ordre des médecins a rejeté sa plainte, transmise par le conseil départemental de Meurthe-et-Moselle de l'ordre des médecins, formée contre le Dr A et à ce qu'une sanction soit infligée à ce dernier ;

Mme B soutient que sa plainte se fonde sur les blessures que lui a infligées le Dr A lors d'un examen gynécologique le 20 août 2015 ; qu'il a écrasé son vagin avec un speculum, arraché son ovaire droit et claqué sa hanche ; qu'à l'audience de la chambre disciplinaire de première instance il n'a pas présenté le spéculum avec lequel il avait causé ces blessures, disant l'avoir jeté ; que l'audience a été bâclée, les images radiographiques, échographiques et de scanner n'ayant pas été examinées ; que ses douleurs subsistent ;

Vu la décision attaquée :

Vu, enregistré comme ci-dessus le 23 septembre 2016, le mémoire présenté par le Dr A, qualifié spécialiste en médecine générale et qualifié compétent en gynécologie médicale, qui conclut au rejet de la requête ;

Le Dr A soutient que Mme B qui était sa patiente depuis 17 ans est revenue en consultation le 20 août 2015 après une interruption de huit ans ; que l'objet de la consultation était un contrôle gynécologique avec frottis et échographie ; que Mme B s'est plainte de douleurs pendant la réalisation du frottis mais que le résultat de celui-ci est revenu sans particularité ; que le stérilet qu'il avait posé n'a pas été retrouvé ; que la consultation a également nécessité la prescription d'un bilan biologique complet ainsi que d'une mammographie qui n'a rien révélé d'anormal ; il a également été procédé à un électrocardiogramme (ECG) et à la mise à jour des vaccinations dont le tétanos : que. lors de la consultation suivante, le 7 octobre 2015, Mme B s'est plainte de douleurs derrière la cuisse droite depuis son frottis; qu'il a prescrit des radiographies du rachis lombaire dans un contexte de sciatalgies droites évoluant depuis deux mois, un nouveau bilan biologique et un traitement (Ticotil et Ixprim); que Mme B n'est plus revenue le consulter; qu'un autre médecin, consulté le lendemain, a fait des prescriptions analogues ; qu'aucun résultat des examens qu'il avait demandés ne lui a été transmis ; que, lors de l'examen du 20 août 2015. il a montré à la patiente le spéculum pratiquement dépourvu de dépôts suspects ; que l'échographie a révélé un utérus fibromateux, augmenté de volume, ce qui pouvait expliquer des saignements ; qu'elle critique les autres médecins, accusés de vouloir la tromper en lui montrant des images incomplètes ou inversées ; que le diagnostic de rachialgies et d'une tendinopathie a été fait ; que, lors de l'examen du 20 août 2015, elle a pu par un mouvement du bassin raviver des douleurs lombaires ou ischio-jambières ; que le spéculum ne peut en aucun cas être la cause de ses douleurs ; qu'aucune explication rationnelle ne la convainc ; qu'il estime avoir prodigué à cette patiente des soins consciencieux et dévoués ; qu'il a

4 rue Léon Jost - 75855 PARIS CEDEX 17

élaboré son diagnostic avec soin et l'a expliqué à la patiente ; qu'elle n'a pas suivi ses prescriptions mais celles d'autres médecins qui ont confirmé son diagnostic ; qu'entre la consultation du 20 août et celle du 7 octobre 2015, elle n'a consulté que le service des urgences de XY ; qu'en octobre et novembre 2015 elle a consulté plusieurs médecins mais aucun rhumatologue ; qu'elle apporte la preuve de son nomadisme médical, de son observance aléatoire des thérapeutiques et de ses exigences extravagantes ; qu'elle jette la suspicion sur tous les médecins et sur les juges ;

Vu, enregistré comme ci-dessus le 28 septembre 2016, le mémoire présenté par Mme B, tendant aux mêmes fins que sa requête, par les mêmes moyens ;

Mme B soutient, en outre, que le Dr A voulait passer avec le spéculum jusqu'à sa hanche ; qu'une extrémité du spéculum a accroché son ovaire droit et que, lorsqu'il a voulu écarter le spéculum, elle a entendu un craquement jusqu'à sa hanche et a poussé un cri ; que le Dr A a ensuite retiré le spéculum en passant par son ovaire droit qu'il a arraché ; qu'aucun gynécologue n'utilise un spéculum semblable à celui qu'a utilisé le Dr A ; que les clichés des échographies qu'elle a faites en novembre 2015 et février 2016 ont été inversés de façon qu'on ne voit pas la cicatrice de son ovaire droit ; que, lorsqu'elle s'est rendue au cabinet du Dr A après son passage aux urgences le 26 septembre 2015, il a appuyé sur son dos ce qui lui a causé des bleus que l'on peut voir sur une photo ; que des radios effectuées le 29 octobre 2015 ont révélé un bassin déséquilibré vers la droite ce qui montre que le Dr A a dégradé sa hanche ; que, malgré des soins de kinésithérapie, elle souffre toujours du dos et de la hanche ; que le scanner effectué le 9 juillet 2016 n'a pas respecté les demandes de son médecin traitant :

Vu, enregistré comme ci-dessus le 2 novembre 2016, le mémoire présenté par le Dr A, tendant aux mêmes fins que ses précédentes écritures, par les mêmes moyens ;

Le Dr A soutient, en outre, en reprenant les termes utilisés par Mme B pour décrire ses douleurs, qu'il est impossible qu'un examen gynécologique ait eu de telles conséquences ;

Vu, enregistré comme ci-dessus le 15 décembre 2016, le mémoire présenté par Mme B, tendant aux mêmes fins que ses précédentes écritures, par les mêmes moyens ;

Mme B soutient, en outre, que les frottis qui lui ont été faits par d'autres médecins que le Dr A ne lui ont jamais causé de troubles ; qu'elle souhaite que les résultats de ses examens soient examinés en détail ;

Vu, enregistré comme ci-dessus le 21 novembre 2018, le mémoire présenté par le Dr A, tendant aux mêmes fins que ses précédentes écritures, par les mêmes moyens ;

Le Dr A soutient, en outre, qu'il s'est présenté par trois fois à une réunion de conciliation organisée par le conseil départemental et que Mme B n'est venue à aucune ; qu'elle a en revanche demandé une expertise judiciaire ; que le comportement de Mme B lui a été préjudiciable ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code de la santé publique, notamment le code de déontologie médicale figurant aux articles R. 4127-1 à R. 4127-112 ;

4 rue Léon Jost - 75855 PARIS CEDEX 17

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 11 décembre 2018 :

- le rapport du Dr Bouvard;
- les observations du Dr A;

Le Dr A ayant été invité à reprendre la parole en dernier ;

APRES EN AVOIR DELIBERE,

- 1. Considérant qu'il résulte de l'instruction que Mme B s'est rendue en consultation au cabinet du Dr A le 20 août 2015 ; qu'au cours de cette consultation le praticien a procédé à un contrôle gynécologique complet avec frottis et échographie et a prescrit à la patiente un bilan biologique et une mammographie ; qu'il a également pratiqué un électrocardiogramme (ECG) et a mis à jour les vaccinations (tétanos) ; qu'au cours d'une autre consultation, le 7 octobre 2015, alors que la patiente se plaignait de douleurs derrière la cuisse qu'elle imputait à l'examen gynécologique du 20 août, le Dr A lui a prescrit des radiographies du rachis lombaire, un nouveau bilan biologique et un traitement à base d'anti inflammatoires ; que Mme B n'a pas donné suite à ces prescriptions mais a, par la suite, consulté de nombreux autres médecins et subi divers examens notamment radiographiques ;
- 2. Considérant que Mme B soutient, d'une part, que lors de l'examen gynécologique pratiqué le 20 août 2015, le Dr A aurait, avec son speculum, « arraché son ovaire droit, écrasé son vagin et claqué sa hanche » et, d'autre part que, lors de la consultation du 7 octobre 2015, il lui aurait causé des ecchymoses en examinant son dos ;
- 3. Considérant qu'aucune des pièces produites par Mme B n'apporte le moindre commencement de preuve d'un lien entre les douleurs qu'elle soutient avoir endurées et l'examen gynécologique du 20 août 2015 ni de la réalité des blessures qu'elle aurait subies le 7 octobre 2015 ; que, lors de ces deux consultations, le Dr A n'a commis aucun manquement aux articles R. 4127-32 et R. 4127-33 du code de la santé publique qui exigent des médecins qu'ils prodiguent à leurs patients des « soins consciencieux, dévoués et conformes aux données acquises de la science » et « élaborent leur diagnostic avec le plus grand soin » ; que les allégations de Mme B selon lesquelles les résultats des examens, et notamment ceux des radiographies et échographies qu'elle a subies ensuite, seraient volontairement falsifiés par les médecins consultés pour protéger le Dr A, sont diffamatoires et ne reposent elles-mêmes sur aucun commencement de preuve :
- 4. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que Mme B n'est pas fondée à soutenir que c'est à tort que, par la décision attaquée, qui est intervenue au terme d'une procédure régulière, la chambre disciplinaire de première instance de Lorraine a rejeté sa plainte contre le Dr A;

PAR CES MOTIFS,

DECIDE:

Article 1 : La requête de Mme B est rejetée.

4 rue Léon Jost - 75855 PARIS CEDEX 17

<u>Article 2</u>: La présente décision sera notifiée au Dr A, à Mme B, au conseil départemental de Meurthe-et-Moselle de l'ordre des médecins, à la chambre disciplinaire de première instance de Lorraine, au préfet de Meurthe-et-Moselle, au directeur général de l'agence régionale de santé Grand-Est, au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Nancy, au conseil national de l'ordre des médecins, au ministre chargé de la santé.

instance de Nancy, au conseil national de l'ordre des médecins, au ministre chargé de la santé.
Ainsi fait et délibéré par Mme Aubin, président de section honoraire au Conseil d'Etat, président ; Mme le Dr Kahn-Bensaude, MM. les Drs Bouvard, Ducrohet, Emmery, Fillol, membres.
Le président de section honoraire au Conseil d'Etat, président de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des médecins
Marie-Eve Aubin
Le greffier en chef
François-Patrice Battais

La République mande et ordonne au ministre chargé de la santé en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.